

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE
Service de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et des Risques Naturels
Affaire suivie par Charlotte CHEILLETZ
Tél. : 04 71 05 83 47
Courriel : charlotte.cheilletz@haute-loire.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Loire

à

Monsieur le Président de l'Autorité
environnementale du CGEDD

Le Puy-en-Velay, le 19 FEV. 2019

Objet : Évaluation environnementale au cas par cas pour l'élaboration du PPR-i des communes du Chambon-sur-Lignon et Tence
PJ : une note

Les deux communes sont traversées du Sud au Nord par le Lignon (affluent de la Loire). La Sérigoule rejoint ce cours d'eau à la sortie du village de Tence, après l'avoir traversé.

L'État, dans le cadre de la prévention des risques naturels, a souhaité rassembler la connaissance sur le risque inondation de ces deux cours d'eau sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence. Deux études ont été commandées et conduites par la direction départementale des territoires afin de cartographier les aléas inondation du Lignon et de la Sérigoule. L'étude concernant le Lignon a été présentée aux élus concernés en juillet 2006, celle concernant la Sérigoule le sera prochainement. Il convient maintenant de prescrire l'élaboration de ce PPR-i.

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ce PPR doit faire l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. En tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour ce type de plan, je vous saisis d'une demande d'examen au cas par cas. Vous trouverez les éléments nécessaires à cette instruction en pièce jointe.

Le préfet,



Yves ROUSSET

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels (liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

Coordonnées du porteur du plan

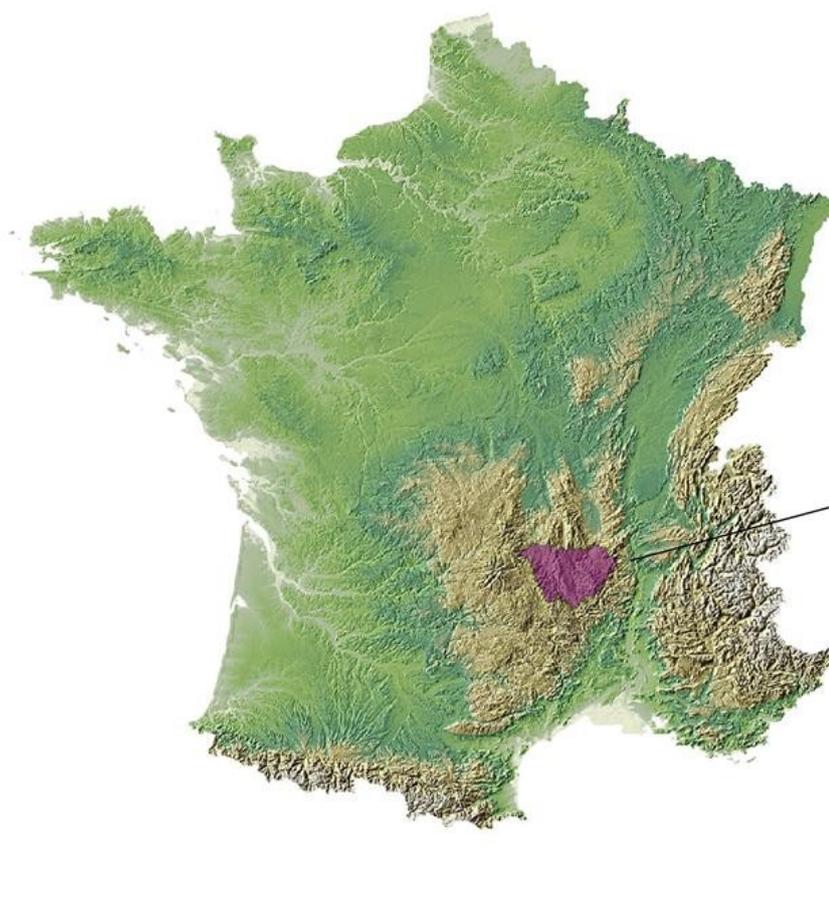
Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
Service d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels
Bureau de Prévention des Risques
CS60350-13 Rue des Moulins
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

0. Désignation du PPRN (carte du périmètre ci-jointe)

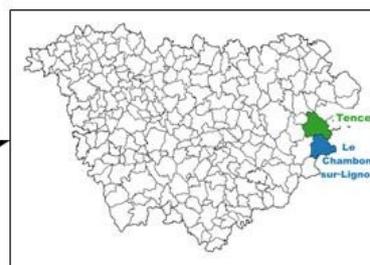
Département : Haut-Loire

Communes : Le Chambon-sur-Lignon et Tence

Désignation PPRN : prescription d'un PPR-inondation sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence



Plan de situation



1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Dès 2005, une étude des aléas inondation a été menée sur le Lignon, un des affluents principaux de la Loire. Au vu des enjeux existants sur le Chambon-sur-Lignon et Tence, il a été décidé d'établir un PPR-i pour ces 2

communes, et de compléter la connaissance de l'aléa par une étude sur la Sérigoule, affluent du Lignon qui traverse le village de Tence. Les autres communes du bassin du Lignon ne présentent pas assez d'enjeux en zone inondable pour justifier la prescription d'un PPR-i. L'achèvement de la couverture en PPR-i des axes Loire et Allier définis comme prioritaires, permet aujourd'hui de s'atteler au bassin du Lignon.

Les objectifs du PPR-i du Chambon-sur-Lignon et Tence ne dérogent pas aux objectifs assignés aux PPR par l'article L.562-1 du code de l'environnement :

- Délimitation et réglementation des zones exposées afin de ne pas y aggraver l'exposition des personnes et des biens et d'y restreindre les aménagements et constructions.
- Définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.
- Définition des mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires ou exploitants.

Pour atteindre ces objectifs le PPR-i sera élaboré selon les principes de la doctrine nationale en visant à répondre également à trois principes fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation et des remblaiements nouveaux en zone inondable.

Le PPR-i du Chambon-sur-Lignon et de Tence ne prescrira pas de travaux de prévention des crues. En effet, ce type de travaux nécessite des études spécifiques pour en déterminer la faisabilité, pour choisir les options techniques, pour examiner l'efficacité et l'efficacité économique des différentes solutions, etc. Tous ces éléments ne peuvent pas être appréciés à partir des informations propres au PPR-i (aléa et enjeux). De plus ces opérations sont soumises à l'obtention d'autorisations administratives dont le résultat n'est pas anticipable au stade du PPR.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ?

Le Chambon-sur-Lignon est concerné par un cours d'eau : le Lignon, et Tence par 2 cours d'eau : le Lignon et la Sérigoule.

Affluent rive droite de la Loire amont, le Lignon traverse selon un axe Sud/Nord le Nord-Est du département de la Haute-Loire, à environ 40 km au sud-ouest de Saint-Étienne. Il prend ses sources au pied du Mont Mézenc, rejoint la Loire 89 kilomètres en aval, au niveau de Confolent, et draine un bassin versant de 708 km². Plusieurs aménagements hydrauliques ont été réalisés sur le Lignon à l'aval de la zone de prescription.

Les événements remarquables de crue du Lignon ont eu lieu en 1878, 1963, 1980 et 1993. La crue de 1980 est probablement la plus forte connue.

La Sérigoule est un cours d'eau d'une dizaine de kilomètres. Elle prend sa source en Ardèche, est un affluent en rive droite du Lignon, à la sortie du village de Tence, et draine un bassin versant de 50,3 km².

Les événements remarquables de crue de la Sérigoule ont eu lieu en 1963, 1980, octobre 1993, mai 1996 et décembre 2003. La crue de 1980 est très probablement la plus forte connue.

Le Lignon et la Sérigoule sont principalement soumis aux phénomènes cévenols. Les crues cévenoles sont engendrées par des pluies orageuses venant de la Méditerranée, de courte durée mais extrêmes, elles surviennent généralement à l'automne. Le niveau de l'eau monte très vite et atteint souvent des hauteurs élevées, puis la crue s'estompe en se déplaçant vers l'aval et la décrue est habituellement rapide. De par la taille de son bassin versant, la Sérigoule est également soumise aux phénomènes orageux.

Les zones inondables ont été définies sur l'ensemble du bassin par modélisation hydraulique des différentes occurrences de crue. L'étude sur le Lignon a été réalisée par IPSEAU et celle de la Sérigoule par le CEREMA, sous maîtrise d'ouvrage de la DDT de la Haute-Loire. En application de la doctrine nationale, la crue historique ayant généré les plus hautes eaux connues est celle de 1980 correspondant à une crue centennale

pour ce qui concerne le Lignon. Pour la Sérigoule, la crue historique ayant généré les plus hautes eaux connues étant inférieure à la crue centennale c'est cette dernière modélisée qui est retenue.

Les études ont permis de bien cerner les enjeux en zone inondable :

- pour la commune du Chambon-sur-Lignon : environ 35 bâtiments sont impactés par l'aléa de référence :
 - une station AEP (pompage)
 - une minoterie
 - une chaufferie bois communale
 - un ensemble centre socio culturel et sportif, collège, camping, terrains de sport
 - une station d'épuration
 - un centre de vacance (colonie)
 - les autres sont des bâtiments d'habitation
- pour la commune de Tence : environ 75 bâtiments sont impactés par l'aléa de référence :
 - 7 bâtiments d'activités
 - 2 terrains de sport
 - un ensemble sportif (gymnase, salle polyvalente, piscine)
 - une déchetterie
 - les autres sont des bâtiments d'habitation.

La RD 103 est inondée par l'aléa de référence du Lignon au droit du bâtiment d'activités et du terrain de sport de Tence.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRN ?

NON

Il n'a pas été jugé nécessaire d'étendre le PPR-i sur l'ensemble du secteur d'étude couvrant d'autres communes du bassin du Lignon où les enjeux sont moins nombreux. Un porter à connaissance de l'étude du Lignon a été réalisé, aussi l'application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme suffira pour refuser ou soumettre à des prescriptions spéciales l'autorisation d'urbanisme si le projet « est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux joints en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Zonages environnementaux :

- commune du Chambon-sur-Lignon :
 - 3 ZNIEFF de type 1 : « le Ruisseau du Lioussel – partie amont de la rivière du Lignon, secteur Auvergne », « le Moulin de Bayle » (hors zone inondable) et « Vallée du Lignon vers Tence »
 - 1 zone Natura 2000 : la ZSC Haute vallée du Lignon qui relève de la Directive Habitats
- commune de Tence :
 - 1 ZNIEFF de type 1 : « Vallée du Lignon vers Tence »
 - 1 zone Natura 2000 : la ZSC Haute vallée du Lignon qui relève de la Directive Habitats

Les ZNIEFF et la zone Natura 2000 concernées par le PPR-i sont donc directement liées à la présence du Lignon. En confirmant l'interdiction d'urbaniser les parties inondables de ces zones, le PPR-i aura un effet

bénéfique sur le maintien de leur biodiversité.
D'un point de vue patrimonial, le périmètre du PPR-i comprend ou recouvre 4 sites inscrits sur la commune de Tence : Le Menhir de Mendigoule, le château du Besset, la Chapelle des Pénitents et la Pharmacie de l'hôpital St Joseph.
Les 2 communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence sont concernées par le SAGE Lignon du Velay qui est en cours d'élaboration. Celui-ci a identifié un certain nombre d'enjeux : la protection de la ressource en eau potable, l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource, la restauration des milieux, l'amélioration de l'habitat et de la circulation piscicole, la valorisation pédagogique de la ressource. Les évolutions tendanciennes et le niveau d'ambition affiché par les acteurs constitueront les axes de réflexion stratégiques permettant de définir les objectifs et les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés dans le SDAGE Loire-Bretagne, ainsi qu'à la satisfaction de l'ensemble des activités et des usages existants sur le territoire. Le Lignon est un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2, il est également retenu comme cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). La Sérigoule est un cours d'eau classé en liste 1 et est aussi retenu comme cours d'eau BCAE. Le PPR-i du Chambon-sur-Lignon et de Tence, par la préservation des champs d'expansion des crues, concourra à l'atteinte des objectifs du SDAGE et au maintien d'une bonne qualité de l'eau, tout en permettant, de façon encadrée, les usages de l'eau.
Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? Oui Le SRCE Auvergne a été approuvé le 30 juin 2015 par le Conseil Régional d'Auvergne et arrêté par le Préfet de région le 7 juillet 2015 pour traduire à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Ainsi, les documents d'urbanisme du Chambon-sur-Lignon et de Tence doivent prendre en compte les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Trame verte : réservoirs de biodiversité à préserver, corridors écologiques diffus à préserver, • Trame bleue : cours d'eau à préserver, cours d'eau à remettre en bon état. Le PPR-i contribuera à leur préservation en confirmant l'interdiction de leur urbanisation, sans en modifier les conditions de fonctionnement actuelles.

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Le PLU du Chambon-sur-Lignon a été approuvé en 2008, sa révision en 2013, pas de procédure en cours
Le PLU de Tence a été approuvé en 2004, sa révision en 2016, pas de procédure en cours.
Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? OUI

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Tout en préservant les conditions d'un développement économique indispensable à la commune du Chambon-sur-Lignon, son PLU prévoit de nombreuses dispositions qui vont dans le sens du développement durable. La commune donne des garanties pour que les zones à urbaniser le soient dans le respect des paysages, de la maîtrise des rejets EP et EU, de la préservation des espaces naturels et de la maîtrise de l'étalement urbain.

La commune de Tence a été identifiée, au même titre que le Chambon-sur-Lignon, comme principal secteur de développement dans la partie Sud Est du Pays de la Jeune Loire et ses Rivières. Par conséquent, le territoire est destiné à l'accueil de population et est reconnu comme étant en position importante et prioritaire dans le Pays. Le PLU prévoit un développement de l'urbanisme par occupation des espaces des enveloppes existantes, densification de l'aire urbanisée et maîtrise de l'étalement urbain.

Pour autant, on peut noter qu'il n'y a pas de dynamique d'augmentation de la population observée dans les données de l'INSEE sur les dernières décennies.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun

Les 2 communes sont couvertes par 2 PLU ayant intégré la zone inondable du Lignon au sein d'une zone N inconstructible. En ce qui concerne la Sérigoule, la zone inondable recouvre uniquement des zones N déjà inconstructibles ou des zones U déjà urbanisées.

Le PPR-i n'entraînera donc pas de réorientation spatiale du développement urbain. Quant aux zones urbanisées impactées par les inondations, le PPR-i entraînera simplement le respect de prescription constructives aux éventuelles opérations de renouvellement urbain qui pourraient les concerner.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : à priori positif

Le PPR-i n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols, les zones agricoles inondables restent agricoles de même pour les zones naturelles. Le PPR-i n'entraînera pas la prescription de travaux de prévention des crues, il réaffirme simplement le caractère d'inconstructibilité des zones non urbanisées quel que soit le niveau d'aléa par lequel elles sont affectées.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : positif

Le règlement du PPR-i interdit sous la cote de sécurité en zone inondable le stockage de produits dangereux, polluants, ou flottants et oblige l'ancrage ou le lestage des stockages de combustibles (citernes).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : positif

De manière générale, un PPR-i n'a pas d'impact direct sur les paysages puisqu'il ne change pas l'occupation du sol existante, tout au plus peut-il empêcher l'évolution des paysages naturels et agraires vers un paysage émergent, ce qui peut être considéré comme un impact positif. Le PPR n'a pas d'effet direct sur le patrimoine bâti.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positif

Par ses mesures d'interdiction, de prévention et d'exploitation, le PPR-i vise à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens, il permet donc une amélioration de la qualité de vie.

4. Synthèse

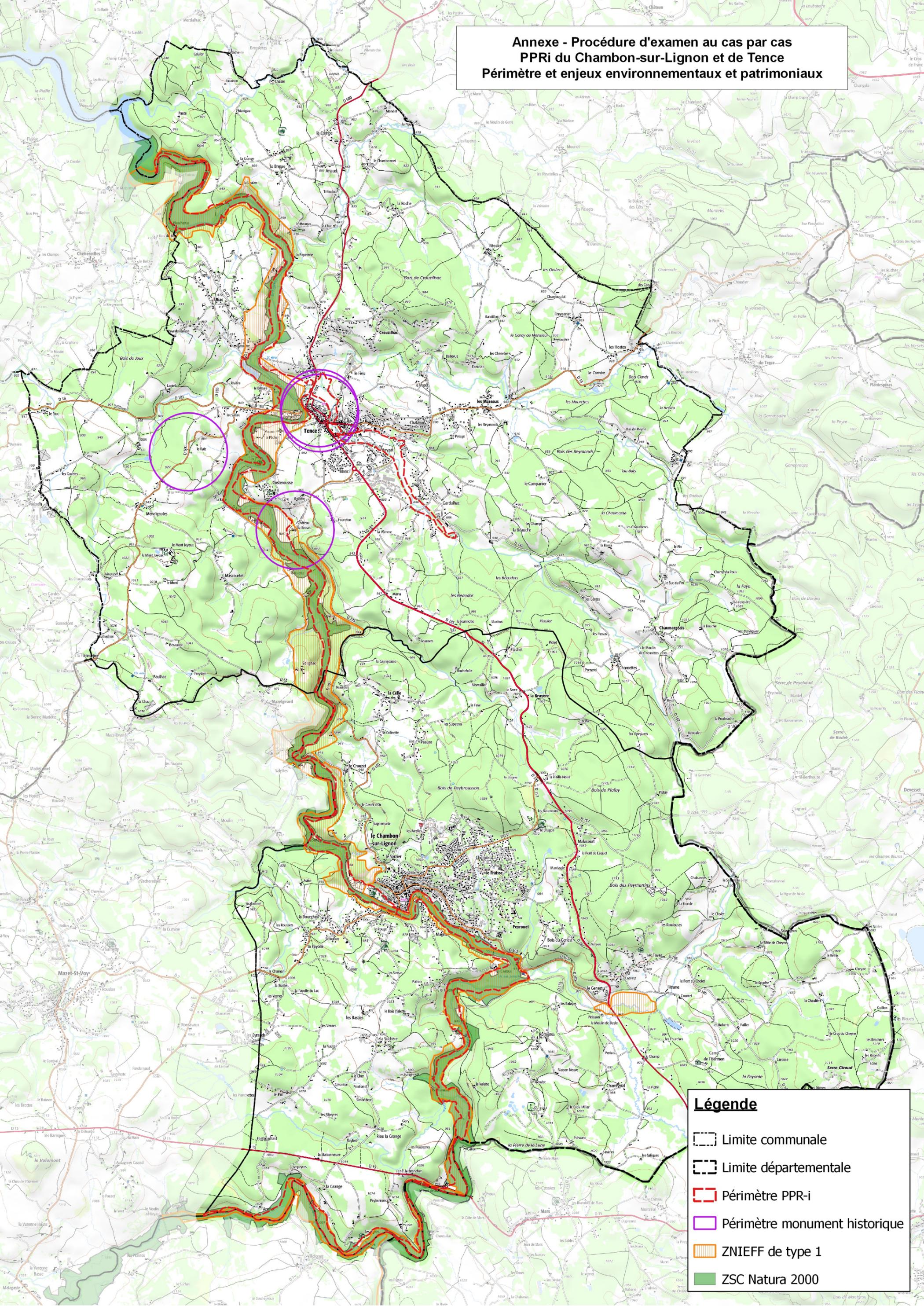
La réalisation d'un PPR-i sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence a pour principal objectif la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants.

Les impacts du PPR-i sur l'environnement sont potentiellement positifs, tant vis-à-vis des terres agricoles, des espaces naturels que du paysage en réaffirmant le caractère d'inconstructibilité, en ne prévoyant pas de travaux de prévention de crues et en permettant la divagation.

Aucune mesure de prévention des crues (travaux, etc) ne sera prescrite par le PPR-i, l'application des dispositions du PPR-i permettant de gérer les risques inondation. Le rappel de mesures réglementaires classiques du type entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains est prévu.

Le projet de PPR-i n'aura en lui-même que peu ou pas d'incidence sur les enjeux environnementaux, au regard desdits enjeux locaux identifiés.

Annexe - Procédure d'examen au cas par cas PPRi du Chambon-sur-Lignon et de Tence Périmètre et enjeux environnementaux et patrimoniaux



Légende

- Limite communale
- Limite départementale
- Périmètre PPR-i
- Périmètre monument historique
- ZNIEFF de type 1
- ZSC Natura 2000